

Gouvernement du Québec

## Décret 1011-2009, 16 septembre 2009

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente fédéral, provincial et territorial sur la prestation d'une aide mutuelle en rapport avec les ressources en santé lors d'une situation d'urgence mettant en cause la santé publique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec les gouvernements fédéral, provinciaux et des territoires le Protocole d'entente fédéral, provincial et territorial sur la prestation d'une aide mutuelle en rapport avec les ressources en santé lors d'une situation d'urgence mettant en cause la santé publique;

ATTENDU QUE, pour le gouvernement du Québec, le Protocole d'entente n'est lié qu'à la prestation d'une aide mutuelle lors d'une situation d'urgence mettant en cause la santé publique, telle que définie par l'Assemblée mondiale de la Santé en mai 2005;

ATTENDU QUE ce Protocole d'entente assure au gouvernement du Québec la maîtrise d'œuvre sur ses activités de sécurité civile, tout en permettant à celui-ci de bénéficier des avantages que permet l'aide mutuelle entre les gouvernements au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE ce Protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le Protocole d'entente fédéral, provincial et territorial sur la prestation d'une aide mutuelle en rapport avec les ressources en santé lors d'une situation d'urgence mettant en cause la santé publique, lequel sera substantiellement conforme au projet de Protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52474

Gouvernement du Québec

## Décret 1012-2009, 16 septembre 2009

CONCERNANT le Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon les conditions et les modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 925-99 du 18 août 1999, le gouvernement a confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du Programme relatif à l'exonération financière pour les services d'aide domestique, conformément aux dispositions d'un accord qui a été conclu le 25 octobre 1999 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ATTENDU QUE des modifications à ce programme sont devenues nécessaires et qu'à cet effet, un nouvel accord doit être conclu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun que soient confiées à la Régie de l'assurance maladie du Québec les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique, conformément aux dispositions d'un nouvel accord que le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec désirent conclure à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Services sociaux :

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec assume les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique, conformément aux dispositions d'un accord, annexé au présent décret, à être conclu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec ;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 925-99 du 18 août 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

#### ACCORD RELATIF AU PROGRAMME D'EXONÉRATION FINANCIÈRE POUR LES SERVICES D'AIDE DOMESTIQUE

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES  
SOCIAUX, agissant par la ministre déléguée aux  
Services sociaux  
(ci-après appelée « Le ministre »)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU  
QUÉBEC, représentée aux présentes par monsieur  
Marc Giroux, président-directeur général,  
(ci-après appelée « La Régie »)

Attendu qu'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance

maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

Attendu qu'aux termes du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et les modalités prévues à ces programmes;

Attendu qu'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

Attendu qu'en vertu du décret 925-99 du 18 août 1999, le gouvernement a confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme relatif à l'exonération financière pour les services d'aide domestique, conformément aux dispositions d'un accord à conclure entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec;

Attendu qu'un tel accord a été conclu le 25 octobre 1999;

Attendu que des modifications sont nécessaires et que, par conséquent, il y a lieu de conclure un nouvel accord;

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit, sous réserve de l'approbation du gouvernement :

#### SECTION I OBJET

1. La Régie administre et applique le programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique selon les conditions et modalités prévues au présent accord.

2. Le programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique (ci-après le programme) vise à supporter financièrement la dispensation de services d'aide domestique aux personnes admissibles au programme. Ces services sont rendus par des entreprises d'économie sociale en aide domestique reconnues comme fournisseurs de services dans le cadre du programme.

## SECTION II DÉFINITIONS

3. Pour l'application du programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression ou les mots suivants signifient ou désignent :

*a)* Agence de la santé et des services sociaux (ci-après agence) : agence de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

*b)* Aide fixe : exonération d'un montant fixe à laquelle a droit un demandeur pour chaque heure de service rendue par une entreprise d'économie sociale en aide domestique reconnue dans le cadre du programme. Ce montant est versé directement à l'entreprise par la Régie;

*c)* Aide variable : exonération d'un montant variable à laquelle peut avoir droit un demandeur, en plus de l'aide fixe, pour chaque heure de service rendue par une entreprise d'économie sociale en aide domestique reconnue dans le cadre du programme. Ce montant est versé directement à l'entreprise par la Régie;

*d)* Aide compensatoire : montant accordé à l'entreprise pour compenser une partie des frais administratifs et des frais de déplacement encourus pour les services rendus dans le cadre du programme;

*e)* Année de référence : lorsque la demande d'aide financière ou, le cas échéant, son renouvellement, est fait avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année, désigne l'année qui a pris fin le 31 décembre de la deuxième année précédente ou, lorsque la demande d'aide financière, ou son renouvellement, est fait après le 30 juin d'une année, l'année qui a pris fin le 31 décembre de l'année précédente;

*f)* Centre de santé et de services sociaux (ci-après CSSS) : instance locale au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

*g)* Conjoint : la personne qui est mariée avec le demandeur et qui cohabite avec lui ou la personne qui vit maritalement avec le demandeur. Une personne qui vit en ressource non institutionnelle (telle une ressource intermédiaire ou de type familial) ou qui est hébergée dans une installation maintenue par un établissement public ou privé, conventionné ou non, qui exploite un centre hospitalier, un centre de réadaptation ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée, ou encore dans un établissement ayant un statut équivalent à celui d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et créé ou mis en place par un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ne peut être considérée comme conjoint aux fins du programme;

*h)* Demandeur : selon le contexte, la personne qui présente une demande d'aide financière, la personne qui est admissible au programme ou la personne qui est admissible et qui bénéficie de l'aide financière du programme;

*i)* Domicile : lieu où loge une personne de façon permanente ou de façon temporaire;

*j)* Demande d'aide financière : formulaire fourni par la Régie, rempli par le demandeur ou par l'entreprise en collaboration avec le demandeur, et qui comprend les informations et les autorisations permettant d'évaluer l'admissibilité du demandeur au programme et, le cas échéant, le montant d'aide fixe ou variable auquel a droit un demandeur;

*k)* Entente de service : l'entente écrite conclue par le demandeur et une entreprise d'économie sociale en aide domestique reconnue dans le cadre du programme en utilisant le formulaire fourni par la Régie à cette fin;

*l)* Entreprise d'économie sociale en aide domestique reconnue (ci-après « l'entreprise ») : une entreprise d'économie sociale en aide domestique reconnue dans le cadre du programme en application de l'article 4 du présent accord;

*m)* Exercice financier : période débutant le 1<sup>er</sup> avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante;

*n)* Personne à charge : toute personne qui répond aux conditions suivantes :

1. elle est l'enfant célibataire du demandeur ou de son conjoint ou des deux, y compris l'enfant légalement adopté ou un enfant célibataire à l'égard duquel le demandeur ou son conjoint exerce une autorité parentale ou l'exercerait si l'enfant était mineur;

2. le demandeur ou son conjoint en sont le principal soutien financier;

3. elle est dans l'une des situations suivantes :

— elle est âgée de moins de 18 ans ou

— elle est âgée de 18 ans ou plus, mais a moins de 26 ans, est étudiante à temps plein dans une institution d'enseignement reconnue selon la preuve présentée à la Régie ou

— elle est atteinte d'une déficience fonctionnelle définie dans le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01, r.2) survenue alors qu'elle répondait aux dispositions précédentes de personne à charge, ne recevant aucune prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier

recours prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1) et domiciliée chez le demandeur, quel que soit son âge;

*o)* Profil d'intervention : code identifiant les programmes-services du ministère de la Santé et des Services sociaux;

*p)* Référence : document transmis par le CSSS à l'entreprise qui comprend, notamment, les informations suivantes : le nom de l'utilisateur, la date de début et la date de fin des services s'il y a lieu, le nombre d'heures de service requis par semaine, le type de services à rendre, le profil d'intervention, le code d'établissement et le nom de l'intervenant;

*q)* Revenu : désigne le revenu net de la personne pour l'année de référence, tel que déterminé à son égard en vertu de la Partie I de la Loi sur les impôts ou, si pour l'application de la Loi sur les impôts cette personne ne résidait pas au Québec le 31 décembre de cette année ou n'avait pas résidé au Canada pendant toute l'année de référence, le revenu établi à partir du formulaire de déclaration du revenu net familial total.

### SECTION III RECONNAISSANCE D'UNE ENTREPRISE

4. À compter du 1<sup>er</sup> avril 2007, conformément à ses responsabilités de coordination de la mise en place des services de santé et des services sociaux de sa région, l'agence peut émettre une recommandation au ministre de reconnaître, dans le cadre du programme, une entreprise située sur son territoire. Cette recommandation se fait au terme d'une évaluation du projet, après consultation des CSSS et autres partenaires de sa région, sur la base, notamment, des critères suivants :

- la viabilité financière du projet;
- la correspondance avec des priorités locales et régionales;
- le respect du principe d'équité entre les diverses clientèles;
- la capacité de l'entreprise de fournir, de façon satisfaisante, l'ensemble des services visés par le programme;
- l'adhésion du milieu au projet.

Le ministre avise par écrit l'agence, la Régie et l'entreprise de la reconnaissance de cette entreprise, de sa date de prise d'effet, laquelle ne peut être antérieure à la date d'immatriculation de l'entreprise au bureau du Registraire des entreprises et du fait que le maintien de

cette reconnaissance est conditionnel au respect, par l'entreprise, des règles et orientations du programme ainsi que des obligations qui y sont prévues. Le cas échéant, il avise également l'agence et la Régie du retrait de la reconnaissance et de sa date de prise d'effet.

Une entreprise reconnue dans le cadre du programme qui envisage des modifications à son statut juridique ou à ses documents constitutifs (telle une fusion ou une dissolution) ou encore une réorganisation administrative susceptible d'avoir un impact sur l'accessibilité à ses services doit préalablement aviser l'agence de ses intentions. L'agence doit alors évaluer la situation qui résulterait de ces modifications, de la façon prévue au premier alinéa, et prendre en compte l'impact des modifications envisagées par l'entreprise sur l'organisation régionale des services prévus au programme. L'agence avise l'entreprise du résultat de son évaluation et de son intention quant à la recommandation qu'elle ferait au ministre relativement à la reconnaissance de l'entreprise si les modifications envisagées se concrétisaient.

Si l'agence a des motifs raisonnables de croire qu'une entreprise reconnue ne se conforme pas aux règles et orientations du programme ou ne satisfait plus aux critères qui ont conduit à sa reconnaissance, l'agence doit aviser l'entreprise de prendre des mesures correctives appropriées dans un délai raisonnable. À défaut, par l'entreprise, de se conformer aux directives de l'agence, celle-ci peut, selon la gravité de la situation, recommander au ministre de retenir les sommes dues à cette entreprise à titre d'aide compensatoire ou de suspendre de façon temporaire ou permanente la reconnaissance de cette entreprise dans le cadre du programme. Le cas échéant, le ministre avise par écrit l'agence, la Régie et l'entreprise de sa décision et de sa date de prise d'effet.

5. Malgré l'article 4, toute entreprise reconnue dans le cadre du programme en date du 1<sup>er</sup> avril 2007 est réputée être reconnue en vertu de la présente section.

### SECTION IV AIDE FINANCIÈRE VISÉE PAR LE PROGRAMME

6. Sous réserve des conditions prévues aux sections V à VIII, un demandeur a droit à une aide fixe de 4 \$ par heure de service rendu dans le cadre du programme.

En plus de l'aide fixe, un demandeur peut avoir droit à une aide variable qui peut varier de 0,40 \$ à 6,00 \$ par heure de service. Cette aide est établie en fonction du revenu du demandeur et, le cas échéant, de celui de son conjoint, de même qu'en fonction du nombre de personnes à charge. Elle est calculée conformément à la section IX.

Les montants prévus aux premier et deuxième alinéas peuvent être modifiés sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent accord. Ils ne peuvent cependant l'être qu'à la suite de l'approbation par le Conseil du Trésor de modifications aux normes, modalités ou paramètres du présent programme. Dans un tel cas, le ministre avise la Régie de la teneur de ces modifications en lui indiquant la date à laquelle les nouveaux montants seront substitués à ceux prévus aux premier et deuxième alinéas.

Une entreprise a droit à un montant, à titre d'aide compensatoire, pour les frais administratifs et les frais de déplacement encourus pour les services rendus dans le cadre du programme. Ce montant est calculé conformément à la section XI.

7. Une entreprise ne peut exiger ni recevoir d'un demandeur de 65 ans ou plus, ou d'un demandeur de moins de 65 ans référé par le CSSS, aucun autre montant ou frais que la différence entre le tarif horaire convenu entre eux et l'aide accordée au demandeur en vertu du présent programme.

Malgré le premier alinéa, pour les services d'approvisionnement et autres courses à des fins domestiques, un montant raisonnable pourra également être facturé au demandeur par l'entreprise en raison de l'utilisation d'une voiture qui n'est pas fournie par la personne qui requiert les services. Est notamment considéré comme raisonnable, un montant qui n'excède pas le double du montant que l'entreprise accorde à ses propres employés pour une dépense similaire.

## SECTION V CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

8. Est admissible au programme le demandeur répondant aux conditions suivantes :

a) il est une personne majeure ou encore une personne mineure, émancipée ou parent d'un enfant, et il n'est pas une personne à charge;

b) il est une personne qui réside ou séjourne au Québec au sens de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) et du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec et est détenteur d'une carte d'assurance maladie;

c) il présente une demande d'aide financière conformément à la section VII.

9. Malgré l'article 8, n'est pas admissible au programme :

a) une personne dont le conjoint est un demandeur. S'il y a lieu, l'entente de service déjà existante sera modifiée pour tenir compte de l'ensemble des besoins et de la situation familiale;

b) une personne qui est membre d'une communauté religieuse dont elle dépend financièrement ou qui reçoit ou qui a droit de recevoir des services équivalents d'une communauté ou d'une fabrique;

c) une personne qui est hébergée dans une installation maintenue par un établissement public ou privé, conventionné ou non, qui exploite un centre hospitalier, un centre de réadaptation ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée, ou encore dans un établissement ayant un statut équivalent à celui d'un établissement public au sens de Loi sur les services de santé et les services sociaux et créé ou mis en place par un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou qui vit dans une ressource non institutionnelle (telle une ressource intermédiaire ou de type familial).

10. Malgré qu'il soit admissible au programme en vertu de l'article 8, un demandeur âgé de moins de 65 ans, qui n'est pas référé par un CSSS, n'a pas droit à l'aide variable prévue au programme.

11. Un demandeur admissible au programme dont le conjoint ne remplit pas les conditions prévues aux alinéas *a* et *b* de l'article 8 n'a droit qu'à l'aide fixe.

## SECTION VI SERVICES D'AIDE DOMESTIQUE VISÉS

12. Les services d'aide domestique visés par le programme sont des travaux d'entretien ménager légers ou lourds qui font l'objet d'une entente de service entre le demandeur qui bénéficie de l'aide du programme et l'entreprise, et qui sont rendus au domicile du demandeur, sauf dans les cas prévus aux articles 14 et 15. Ces services ne peuvent faire l'objet de sous-traitance.

L'entretien ménager léger comprend la lessive, l'entretien général des aires de vie et des équipements d'usage quotidien, l'approvisionnement et autres courses à des fins domestiques, l'entretien des vêtements et la préparation de repas sans diète.

L'entretien ménager lourd comprend le grand ménage mais exclut les travaux de rénovation, d'aménagement paysager, d'entretien du terrain ou tout autre travail de même nature. Il comprend aussi, pour l'accès principal à la maison, le déblaiement des feuilles et le déneigement.

Sous réserve de l'article 16, le nombre d'heures maximum de travaux d'entretien ménager légers couverts par le programme est de 15 heures par semaine. Toutefois, un plus grand nombre d'heures de service peut être accordé à un demandeur référé par un CSSS selon le nombre d'heures déterminé par celui-ci.

Sous réserve de l'article 16, le nombre d'heures maximum de travaux d'entretien ménager lourds couverts par le programme est celui prévu à l'entente de service.

13. Malgré l'article 12, ne sont pas couverts par le programme :

a) les services visés par le programme pour lesquels un demandeur, ou son conjoint, reçoit ou aurait droit de recevoir une prestation en vertu d'un contrat d'assurance individuel;

b) les services visés par le programme pour lesquels un demandeur, ou son conjoint, reçoit ou aurait droit de recevoir une prestation en vertu d'un contrat d'assurance collective de personnes ou d'un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminées;

c) les services visés par le programme pour lesquels un demandeur, ou son conjoint, reçoit ou aurait droit de recevoir une prestation en vertu d'une des lois qu'administre la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou la Société de l'assurance automobile du Québec ou d'une loi du Parlement du Canada autre que la Loi canadienne sur la santé (L.R.C., 1985, c. C-6) ou en vertu d'une loi d'une autre province du Canada ou d'un autre pays;

d) les services visés par le programme auxquels le demandeur, ou son conjoint, a droit en vertu d'un bail ou d'un contrat de même nature à l'exception de situations particulières pour lesquelles un CSSS fournit une référence;

e) les services à un demandeur habitant :

— une chambre située à l'intérieur d'une résidence qui ne fait pas l'objet d'un certificat de conformité valide au titre de résidence pour personnes âgées conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

— une chambre située à l'intérieur d'une habitation qui n'est pas de type logement social subventionné. Les coopératives d'habitation ou organismes à but non lucratif inscrits au répertoire des coopératives et des

organismes à but non lucratif ou les habitations à loyer modique figurant au répertoire des offices d'habitation sont présumés faire partie de ce type de logement.

Toutefois, les services prévus au programme sont couverts pour un tel demandeur qui est référé par un CSSS.

f) les services visant l'entretien d'espaces communs d'un immeuble locatif ou l'entretien de locaux utilisés à des fins commerciales. Toutefois, sont couverts, sur référence d'un CSSS, les services visant l'entretien des espaces communs dont un demandeur ou la personne qui demeure en permanence avec lui doivent s'occuper en vertu d'un contrat d'habitation lorsqu'un tel entretien devient trop lourd en raison d'une incapacité du demandeur et, le cas échéant, de la personne qui demeure en permanence avec lui. L'habitation visée doit toutefois être de type logement social subventionné;

g) les services requis par un demandeur alors que des services visés par le programme font déjà l'objet d'une aide financière dans le cadre du programme à un autre demandeur habitant le même domicile à moins que l'un ou l'autre des demandeurs ne soit référé par un CSSS;

h) la préparation de repas pour plusieurs personnes à la fois. Toutefois, la préparation de tels repas est possible pour des personnes qui habitent dans la même ressource d'habitation et qui ont chacune une référence d'un CSSS. Les heures requises à la préparation des repas sont alors réparties, en parts égales, entre les personnes. La mise en place de la préparation de repas collectifs ne doit pas être plus dispendieuse pour chacune de ces personnes que ne le serait la préparation individuelle de repas.

14. De façon exceptionnelle, un demandeur qui, pour des raisons de santé, doit partager son temps entre les domiciles de personnes qui en prennent soin, a droit de recevoir des services dans chacun de ces lieux dans le cadre du programme si la référence d'un CSSS le précise.

15. Le demandeur qui habite temporairement un lieu autre que son domicile peut recevoir des services couverts par le programme à cet endroit plutôt qu'à son domicile durant la période où il habite ce lieu. En aucun cas, il ne peut recevoir des services à son domicile durant cette même période.

16. Le ministre peut modifier le nombre d'heures maximum de travaux d'entretien ménager légers prévu au présent accord ou déterminer un nombre maximum d'heures de travaux d'entretien ménager lourds par voie de circulaire.

## SECTION VII

### DEMANDE D'AIDE FIXE OU VARIABLE

17. La personne et, le cas échéant, son conjoint, qui veut obtenir une exonération en vertu du programme, doit remplir le formulaire de demande d'aide financière mis à sa disposition par l'entreprise, le signer, et le transmettre à la Régie accompagné des documents requis.

Le formulaire peut également être transmis directement par l'entreprise à la Régie selon les modalités et conditions établies par cette dernière. Dans la mesure où l'entreprise y est autorisée par la Régie, ce formulaire peut être transmis par voie électronique. Dans ce cas, la Régie doit s'assurer que la transmission s'effectue dans le respect de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1) et que les mesures de sécurité adéquates sont prises pour préserver la confidentialité des renseignements personnels.

Pour que la demande d'aide variable soit étudiée, le demandeur doit consentir à ce que Revenu Québec transmette à la Régie le montant de son revenu pour l'année de référence, ou fournir lui-même à la Régie une copie de sa déclaration de revenu et de son avis de cotisation pour l'année visée.

S'il n'a pas produit de déclaration de revenu à Revenu Québec pour l'année de référence, le demandeur doit, pour que sa demande d'aide variable puisse être analysée, autoriser Revenu Québec à confirmer à la Régie qu'il n'a pas produit de déclaration pour l'année de référence. La Régie fait alors parvenir au demandeur le formulaire de déclaration du revenu net familial total à compléter sur ses revenus.

Après analyse de la demande d'aide financière, la Régie émet un avis de décision qui fait état de l'admissibilité du demandeur et de l'exonération financière qui lui est accordée, le cas échéant. Lorsque le demandeur est admissible, l'avis de décision qui lui est transmis, ainsi qu'à l'entreprise, indique la date à laquelle il est admissible, cette dernière correspondant à la date de réception, par la Régie, de la demande d'aide financière.

Lorsqu'un demandeur a omis de fournir un renseignement ou un document requis ou lorsqu'il a fourni un renseignement inexact ou incomplet, une demande de renseignements lui est expédiée par la Régie. Le demandeur dispose alors de 30 jours, à compter de la date d'émission de la demande de documents, pour fournir les renseignements et documents demandés. Après ce délai, la Régie émet un avis de décision sur la base des informations et documents qu'elle détient.

18. Pour obtenir l'aide financière du programme liée aux services d'une entreprise, un demandeur et l'entreprise doivent remplir et signer une entente de service en utilisant le formulaire fourni par la Régie et prévu à cette fin.

Lorsque le demandeur ou son conjoint, s'il y a lieu, a été référé par un CSSS à une entreprise, la section de l'entente de service prévue à cet effet doit être remplie par l'entreprise. Le CSSS doit transmettre la référence visée au paragraphe *p* de l'article 3 requise à cette fin à l'entreprise.

La date du début des travaux qui sont visés à l'article 12, confirmée sur l'entente de service, peut être antérieure d'au plus soixante jours à la date de réception de la demande d'aide financière par la Régie.

Une entente de service demeure en vigueur jusqu'à la date de fin qui y est prévue ou à défaut d'une telle date, tant que l'une ou l'autre des parties n'y met pas fin.

Une entente de service peut être résiliée en tout temps par le demandeur ou l'entreprise qui dispense les services.

## SECTION VIII

### PAIEMENT DE L'AIDE FIXE OU VARIABLE

19. L'aide fixe ou variable à laquelle un demandeur a droit est versée directement à l'entreprise par la Régie. Elle est calculée conformément à la section IX.

20. L'entreprise transmet, par voie électronique, si elle y est autorisée par la Régie et selon les modalités et conditions établies par cette dernière, une demande de paiement correspondant à l'aide fixe ou variable accordée à un demandeur pour les services qu'elle a dispensés à ce demandeur pendant une période de paiement. Dans ce cas, la Régie doit s'assurer que la transmission s'effectue dans le respect de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information et que les mesures de sécurité adéquates sont prises pour préserver la confidentialité des renseignements personnels.

Une période de paiement est une période d'une semaine débutant le dimanche. Une entreprise ne peut réclamer de paiement ou procéder à un ajustement sur une demande de paiement plus de 90 jours après la fin de la période concernée.

21. L'entreprise doit signer et faire signer par le demandeur un document attestant des services rendus. Ce document doit contenir le nom et le prénom du demandeur qui a reçu les services, l'adresse où les services ont été dispensés, le nombre d'heures de service rendu, la nature de ces services ainsi que la date à laquelle ils ont été rendus.

22. L'entreprise doit, suivant les modalités et conditions établies par la Régie, conserver, pour la période déterminée par la Régie, les pièces justifiant sa demande de paiement, notamment la référence d'un CSSS, le document attestant des services rendus, ainsi que l'original de tout document transmis par les services en ligne de la Régie, dont la demande d'aide financière et l'entente de service.

## SECTION IX CALCUL DE L'AIDE FIXE ET VARIABLE

23. L'exonération à laquelle a droit un demandeur est composée d'une aide fixe et, le cas échéant, d'une aide variable qui sont déterminées de la façon suivante :

a) un montant d'aide fixe de 4,00 \$ par heure de service;

b) un montant d'aide variable calculé selon la formule suivante et qui peut varier de 0,40 \$ à 6,00 \$ par heure de service :

$$A - B [(C - D) / 1000]$$

Dans cette formule :

« A » représente le montant d'aide variable maximum;  
« B » représente le montant d'aide variable minimum;  
« C » représente, pour l'année de référence, la somme du revenu du demandeur et, le cas échéant, de celui de son conjoint;

« D » représente les exemptions permises, tel que prévu à l'article 24.

Aux fins de l'application de cette formule, les règles suivantes s'appliquent :

1<sup>o</sup> lorsque le quotient obtenu en divisant par 1 000, l'excédent du montant représenté par la lettre C sur celui représenté par la lettre D n'est pas un nombre entier, ce quotient doit être arrondi au premier nombre entier inférieur;

2<sup>o</sup> lorsque le quotient obtenu en divisant par 1 000, l'excédent du montant représenté par la lettre C sur celui représenté par la lettre D est inférieur à 1, le montant déterminé en vertu de cette formule à l'égard d'une personne est réputé être égal à 6.

Les montants et la formule prévus dans le présent article peuvent être modifiés sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent accord. Ils ne peuvent cependant l'être qu'à la suite de l'approbation par le Conseil du Trésor de modifications aux normes, modalités ou para-

mètres du présent programme. Dans un tel cas, le ministre avise la Régie de la teneur de ces modifications en lui indiquant la date à laquelle les nouveaux montants et formules seront substitués à ceux prévus au présent article.

24. Les exemptions permises, visées à l'article 23, sont les suivantes :

— dans le cas où le demandeur n'a pas de conjoint ni de personne à sa charge, un montant de 13 354 \$;

— dans le cas où le demandeur n'a pas de conjoint mais a une ou plusieurs personnes à sa charge, un montant de 13 354 \$ auquel s'ajoute un montant de 2 650 \$ par personne à charge;

— dans le cas où le demandeur a un conjoint mais n'a pas de personne à sa charge, un montant de 21 647 \$;

— dans le cas où le demandeur a un conjoint et une ou plusieurs personnes à sa charge, un montant de 21 647 \$ auquel s'ajoute un montant de 2 650 \$ par personne à sa charge.

Le montant de 13 354 \$ correspond au taux de la Pension de base additionné du taux maximum de supplément mensuel pour la pleine pension de la Sécurité de la vieillesse prévus au tableau 1 des Tableaux des taux en vigueur de janvier à mars 2007 publiés par Service Canada pour la Pension de la sécurité de la vieillesse, le Supplément de revenu garanti et de l'allocation, multiplié par douze (12).

Le montant de 21 647 \$ correspond au taux de la Pension de base additionné du taux maximum de supplément mensuel pour la pleine pension de la Sécurité de la vieillesse prévus au tableau 2 des Tableaux des taux en vigueur de janvier à mars 2007 publiés par Service Canada pour la Pension de la sécurité de la vieillesse, le Supplément de revenu garanti et de l'allocation, multiplié par deux (2), multiplié par douze (12).

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, ces montants sont ajustés le premier dimanche de novembre de chaque année, selon les taux des Tableaux des taux en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre de cette même année. Toutefois pour l'année 2007, les montants sont ajustés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007 seulement, sans effet rétroactif avant cette date, selon les taux des Tableaux des taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, le montant d'exemption pour personne à charge est ajusté le premier dimanche de novembre, conformément à la croissance observée entre les Taux des tableaux des taux en vigueur à Service



Canada au 1<sup>er</sup> octobre de cette même année et ceux du 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente. Pour l'année 2007, le montant sera ajusté le 1<sup>er</sup> avril 2007, sans effet rétroactif avant cette date, à 2 650 \$.

25. Malgré les articles 23 et 24, un demandeur sans conjoint qui est prestataire d'une aide financière de dernier recours, en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, et qui est référé par un CSSS a droit à l'aide maximale.

## **SECTION X**

### **MODIFICATIONS ET RENOUVELLEMENTS**

26. À moins d'indication contraire du demandeur, la demande d'aide financière se renouvelle annuellement et de façon automatique à une date déterminée par la Régie, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le demandeur reçoit uniquement une aide fixe;

b) le demandeur reçoit une aide variable et il a signé l'autorisation, à Revenu Québec, de communiquer les renseignements tel que prévu à l'article 17.

Dans ce dernier cas, si le demandeur a produit une déclaration de revenu pour l'année de référence et que l'information est disponible à Revenu Québec, la demande d'aide financière se renouvellera automatiquement.

Si le demandeur n'a pas produit de déclaration de revenu pour l'année de référence, Revenu Québec en informera la Régie qui fera alors parvenir au demandeur un formulaire de déclaration du revenu net familial total. Le demandeur dispose alors de 30 jours à compter de la date d'émission de la demande de document pour fournir le formulaire rempli. Après ce délai, la Régie émet un avis de décision sur la base des informations en sa possession.

Lorsque le demandeur n'a pas autorisé Revenu Québec à transmettre le montant de son revenu net à la Régie, cette dernière l'informerá 90 jours avant la date du renouvellement de la demande d'aide financière en cours qu'il devra, soit faire parvenir à la Régie une nouvelle demande d'aide financière par laquelle il autorise Revenu Québec à transmettre le montant de son revenu net à la Régie, soit transmettre à la Régie sa déclaration de revenu pour l'année de référence ainsi que l'avis de cotisation qu'il a reçu de Revenu Québec pour cette même année.

Les documents remplis doivent être reçus par la Régie au plus tard à la date du renouvellement. Après ce délai, la Régie émet un avis de décision sur la base des informations et documents qu'elle détient.

Un nouvel avis de décision est émis uniquement dans les cas suivants :

— si le montant d'exonération est modifié lors du renouvellement automatique d'une demande d'aide financière pour laquelle le demandeur avait autorisé Revenu Québec à transmettre le montant de son revenu net à la Régie;

— lorsqu'un demandeur achemine des documents (par exemple, une nouvelle demande d'aide financière ou un avis de cotisation) en vue du renouvellement de sa demande;

— le renouvellement de la demande est refusé.

27. Le demandeur a l'obligation de produire une nouvelle demande d'aide financière dans les meilleurs délais, afin d'aviser la Régie de toute modification dans sa situation relative aux renseignements contenus dans sa demande d'aide financière. Un avis de décision ne sera émis que si le changement entraîne une modification du montant d'aide variable.

Une nouvelle demande d'aide financière n'est pas requise dans le cas d'un changement d'adresse du demandeur qui n'implique pas un changement d'entreprise.

28. L'entreprise qui désire modifier le tarif horaire prévu à l'entente de service doit, au préalable, aviser par écrit le demandeur admissible et la Régie.

Sous réserve de la limite prévue à l'article 12, le demandeur et l'entreprise peuvent convenir d'une modification ponctuelle de l'entente de service quant au nombre d'heures de service demandé ou à la fréquence des visites requises. S'il ne s'agit pas d'une entente tripartite, les parties peuvent également convenir d'une nouvelle date de fin d'entente.

Lorsque le CSSS a autorisé un nombre d'heures supérieur à 15 heures de service par semaine, aucune modification ponctuelle à l'entente de service ayant pour effet d'augmenter le nombre d'heures de service autorisé par le CSSS ne sera permise.

Toute modification à l'entente de service, autre que celles prévues dans les trois alinéas précédents, requiert la signature d'une nouvelle entente de service par les parties.

Une nouvelle entente peut être exigée par la Régie dans les cas où elle le juge nécessaire.

29. La Régie ferme le dossier d'un demandeur après que se soit écoulée une période de douze mois consécutifs sans qu'aucun montant à titre d'aide fixe ou variable

n'ait été payé à l'entreprise au nom de ce demandeur. Le demandeur doit, pour bénéficier à nouveau du programme, faire parvenir une nouvelle demande d'aide financière ainsi qu'une nouvelle entente de service.

30. L'augmentation de l'aide à laquelle un demandeur a droit, à la suite d'un changement dans sa situation, ne prendra effet qu'à compter de la date à laquelle la Régie est avisée de ce changement par écrit.

Une diminution de l'aide à laquelle un demandeur a droit prendra effet trente jours après la date de l'événement à l'origine du changement dans sa situation.

## SECTION XI CALCUL DE L'AIDE COMPENSATOIRE AUX ENTREPRISES

31. Des montants d'aide compensatoire sont accordés aux entreprises pour les frais administratifs et les frais de déplacement. Ces montants sont accordés pour un exercice financier sur la base des informations enregistrées à la Régie au 31 mars de l'exercice financier précédent.

32. À compter d'avril 2008, est exclu, aux fins du calcul des mesures prévues aux articles 33 et 34, pour un exercice financier donné :

— le dossier d'un demandeur qui a été fermé au cours de cet exercice en vertu de l'article 29;

— le dossier d'un demandeur qui a été fermé en vertu de l'article 29 et pour lequel la Régie a reçu, au cours de cet exercice, une nouvelle demande d'aide financière sans qu'aucun paiement n'ait été effectué au cours dudit exercice.

Malgré l'article 29, une entreprise, présentant en date du 31 mars un nombre, que la Régie estime injustifié, de dossiers de demandeurs pour lesquels il n'y a aucune demande de paiement, pourrait voir ces dossiers sans demande de paiement exclus du calcul de l'aide compensatoire.

33. Les entreprises ont droit, annuellement, à une aide compensatoire pour les frais de déplacement liés aux services rendus. Cette aide est composée de deux montants distincts.

Un premier montant est calculé en multipliant le taux horaire prévu dans la grille ci-dessous pour la région de l'entreprise, par le nombre total d'heures de service qui ont fait l'objet d'un paiement à l'entreprise, par la Régie, au cours de l'exercice financier précédent.

Un deuxième montant est calculé en multipliant le taux par demandeur prévu dans la grille ci-dessous pour la région de l'entreprise, par le nombre total de demandeurs desservis par l'entreprise, excluant tout demandeur visé à l'article 32, au cours de l'exercice financier précédent.

### Tableaux des taux régionaux 2007-2008

Région	Taux horaire	Taux par demandeur
1 Bas-Saint-Laurent	0,5014	39,6695
2 Saguenay-Lac-Saint-Jean	0,4178	33,6010
3 Capitale-Nationale	0,3969	31,2718
4 Mauricie-Centre-du-Québec	0,4805	38,2699
5 Estrie	0,4178	33,1310
6 Montréal	0,2507	19,6049
7 Outaouais	0,4491	35,4706
8 Abitibi-Témiscamingue	0,6894	55,0651
9 Côte-Nord	0,6580	52,2659
10 Centre régional Baie-James	0,3969	31,7314
11 Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine	0,5640	45,2679
12 Chaudière-Appalaches	0,7102	56,9348
13 Laval	0,3342	26,6030
14 Lanaudière	0,5431	43,3983
15 Laurentides	0,5536	44,3383
16 Montérégie	0,3760	30,3318
17 Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik	0,4805	38,2699

Les taux prévus dans cette grille sont indexés au 1<sup>er</sup> avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes établi en vertu de la Loi sur le régime des rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de cette même année.

34. Les entreprises ont droit, annuellement, à une aide compensatoire pour les frais administratifs liés aux fonctions suivantes :

- a) la gestion du programme;
- b) le soutien que nécessitent les personnes âgées ou vulnérables;
- c) la consolidation du maillage avec les partenaires du réseau de la santé.

a) Gestion du programme

Pour l'exercice financier 2007-2008, un montant de 24 545,35 \$ est octroyé à chaque entreprise. Ce montant sera indexé annuellement au 1<sup>er</sup> avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes établi en vertu de la Loi sur le régime des rentes du Québec en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de cette même année.

L'entreprise qui obtient sa reconnaissance et qui touche pour la première fois un montant pour la gestion du programme doit fournir un volume, que la Régie estime raisonnable, d'heures de service à la clientèle du territoire durant l'exercice financier pour lequel le montant a été versé afin d'avoir droit à nouveau à un montant de cette nature pour l'exercice financier suivant.

b) Soutien aux personnes âgées ou vulnérables

Pour l'exercice financier 2007-2008, un montant de 62,67 \$ multiplié par le nombre total de demandeurs desservis par l'entreprise au cours de l'exercice financier précédent est octroyé à l'entreprise. Ce montant de 62,67 \$ est indexé au 1<sup>er</sup> avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes établi en vertu de la Loi sur le régime des rentes du Québec en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de cette même année.

Aux fins du calcul du nombre total de demandeurs visé à l'alinéa précédent, est exclu, outre le demandeur visé à l'article 32, le demandeur de moins de 65 ans qui ne fait pas l'objet d'une référence d'un CSSS pour ce même exercice financier.

c) Consolidation du maillage avec les partenaires du réseau de la santé et des services sociaux

Un montant forfaitaire peut être octroyé à l'entreprise pour chaque exercice financier. Ce montant est calculé selon la formule suivante :  $M \times H \times P$  où M, H et P correspondent à :

— M : le montant moyen versé par heure de service en aide fixe et variable à l'entreprise, pour l'exercice financier précédent;

— H : le nombre d'heures de service payées à l'entreprise au cours de l'exercice financier précédent pour tout demandeur, à l'exclusion du demandeur visé à l'article 32 et du demandeur de moins de 65 ans qui ne fait pas l'objet d'une référence du CSSS pour ce même exercice financier;

— P : le pourcentage d'augmentation du nombre d'heures de service payées à l'entreprise pour les demandeurs visés à H, entre les deux exercices financiers précédents.

Dans les cas où le nombre d'heures payées a diminué, aucun montant forfaitaire n'est octroyé.

Lors de changements juridiques tel qu'une fusion ou une dissolution d'entreprise, les heures de service qui sont considérées aux fins du calcul de P sont, d'une part, la somme des heures de service de chacune des entreprises pour l'exercice financier antérieur au changement et, d'autre part, le nombre d'heures de service de l'entreprise résultant du changement juridique pour l'exercice financier durant lequel a eu lieu ce changement.

La formule prévue au paragraphe c peut être modifiée sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent accord. Elle ne peut cependant l'être qu'à la suite de l'approbation par le Conseil du Trésor de modifications aux normes, modalités ou paramètres du présent programme. Dans un tel cas, le ministre avise la Régie de la teneur de ces modifications en lui indiquant la date à laquelle la nouvelle formule sera substituée à celle prévue au présent paragraphe.

35. La Régie peut retenir les montants d'aide compensatoire d'une entreprise tant qu'elle n'a pas reçu une copie du rapport d'activités de l'entreprise et de ses états financiers visés à l'article 44.

36. De manière transitoire, le calcul de l'aide compensatoire pour les frais de déplacements et les frais administratifs pour l'exercice financier 2007-2008 est adapté en tenant compte des informations de gestion disponibles pour cette période. Pour l'exercice financier 2008-2009, le calcul de l'aide financière compensatoire pour les frais administratifs liés au volet C doit également être adapté en tenant compte des informations de gestion disponibles au 31 mars 2007 et au 31 mars 2008.

## SECTION XII AUTRES RESPONSABILITÉS DE LA RÉGIE

37. La Régie conçoit et adopte des normes administratives et des procédures afin d'assurer une administration efficace et efficiente du programme.

38. La Régie doit transmettre, par écrit, au demandeur, l'avis de décision le concernant et l'informer de son droit de faire réviser la décision en conformité avec les articles 18.1 à 18.3 de la Loi sur l'assurance maladie. La Régie informe aussi l'entreprise de sa décision.

39. La Régie récupère tout montant qui aurait été versé indûment au nom d'un demandeur à titre d'aide fixe ou variable, lorsque ce demandeur a bénéficié d'une aide fixe ou variable supérieure à celle qu'il était en droit d'obtenir en vertu du programme ou lorsqu'il a bénéficié d'une aide fixe ou variable alors qu'il n'y avait pas droit.

La Régie récupère d'une entreprise tout montant versé indûment lorsque cette entreprise a reçu un paiement supérieur à celui qu'elle était en droit d'obtenir en vertu du programme ou lorsqu'elle a bénéficié d'une aide compensatoire alors qu'elle n'y avait pas droit.

40. La Régie doit fournir, sur demande, à Revenu Québec, conformément à l'Entente relative à la communication de renseignements nécessaires dans le cadre du programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique, le formulaire de consentement d'un demandeur, et ce, à l'intérieur du délai prévu à l'entente.

La Régie doit convenir avec les entreprises des mesures à prendre pour assurer la gestion des formulaires de consentement de manière à en assurer la conservation sécuritaire et à pouvoir répondre en tout temps à une demande de production de formulaire de consentement par Revenu Québec.

41. La Régie doit établir un programme de vérification et effectuer des vérifications et audits périodiques auprès des entreprises en ce qui concerne, notamment, les aspects suivants :

— vérifier que les demandes d'aide financière comprennent toutes les informations, les autorisations et les signatures requises;

— vérifier que l'entreprise détient les documents attestant des services rendus visés à l'article 21;

— vérifier que les obligations des entreprises contenues dans la lettre d'engagement ou dans tout autre document liant l'entreprise face à la Régie, sont respectées, notamment quant à la conservation des documents selon les modalités établies par la Régie et la confidentialité des renseignements personnels concernant un demandeur;

— vérifier que les documents et pièces justificatives sont conservés et détruits selon les modalités et conditions imposées par la Régie.

42. Conformément aux dispositions de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, notamment les articles 2 et 20, et aux dispositions de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie peut enquêter sur toute matière relevant de sa compétence dans le cadre de l'administration et de l'application de ce programme.

### **SECTION XIII**

#### **AUTRES RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRISE**

43. L'entreprise doit, notamment, pour maintenir sa reconnaissance dans le cadre du programme :

— respecter les obligations qui découlent du présent accord et des autres ententes la liant à la Régie;

— prendre les mesures appropriées pour protéger les renseignements concernant les personnes visées par l'accord;

— se conformer aux normes administratives et procédures émises par la Régie concernant le programme ainsi qu'aux modalités et conditions de transmission électroniques des renseignements et documents découlant du présent accord;

— transmettre sur demande à la Régie les documents et pièces justificatives qu'elle exige relativement à l'application du programme;

— informer l'agence de son territoire de toute situation pouvant compromettre son offre de service.

44. L'entreprise doit transmettre annuellement à l'agence et à la Régie une copie de son plus récent rapport d'activités et de ses états financiers, adoptés au cours de l'assemblée générale et signés par deux membres du conseil d'administration désignés à cette fin.

45. L'entreprise doit collaborer avec la Régie à toute vérification, inspection ou enquête concernant l'administration et l'application du programme qui découlent du présent accord et des autres ententes les liant, dont le respect de la confidentialité des renseignements et des documents découlant de l'application du présent accord, le respect des obligations concernant les consentements et le contrôle de leur utilisation.

L'entreprise s'engage à préserver la confidentialité des renseignements personnels qu'elle recueille aux fins de l'administration et de l'application du programme et à ne pas donner accès, sauf dans la mesure prévue par le présent accord, à ces renseignements à d'autres personnes que leurs employés dûment autorisés et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions.

### **SECTION XIV**

#### **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

46. Le ministre s'engage à rembourser mensuellement, à la Régie, le coût des prestations qu'elle paie et des paiements qu'elle effectue ainsi que les coûts des services requis pour réaliser les activités générées par ce programme, y compris les ressources humaines, matérielles et informatiques.

47. Les parties conviennent qu'advenant l'obligation, par la Régie, d'assumer des coûts additionnels résultant de modifications au programme, elles conviendront des mesures à prendre.

## SECTION XV TRAITEMENT DES PLAINTES

48. Un demandeur ou une entreprise insatisfaits d'un service rendu par la Régie dans le cadre de l'administration du programme peut s'adresser au Commissaire aux plaintes de la Régie.

Toute plainte concernant les services rendus par l'entreprise doit être adressée, selon le cas, directement à l'entreprise ou, dans le cas d'un demandeur référé par le CSSS, directement à l'entreprise ou au commissaire local aux plaintes nommé par le CSSS.

## SECTION XVI COORDINATION ET INFORMATION

49. La Régie diffuse des rapports statistiques périodiques permettant au ministre, aux agences, aux CSSS et aux entreprises de suivre l'évolution du programme. La Régie produit également un bilan statistique annuel.

50. La Régie informe le ministère de la Santé et des Services sociaux des faits ou des problématiques constatés pouvant avoir un impact sur l'application ou l'administration du programme, notamment, le cas échéant, les difficultés posées par les entreprises.

51. Le ministre s'engage à désigner un responsable du dossier au sein du ministère pour assurer la coordination avec la Régie et les agences et la liaison avec les entreprises aux fins du présent programme.

52. La Régie répond, dans la mesure de ses moyens et en conformité avec les lois applicables, aux demandes d'informations du ministre et des agences afin de les soutenir dans l'exercice de leur fonction à l'égard du programme.

53. Le ministre informe la Régie de tout changement ou de toute modification dans le fonctionnement des agences ou des CSSS qui auraient un impact sur l'administration du programme, sur les entreprises ou sur les demandeurs.

54. Le ministre informe la Régie de tout changement ou orientation souhaités au programme.

55. Les parties conviennent de former un comité mixte ayant pour fonction d'analyser les problématiques rencontrées par l'une ou l'autre concernant l'administration du programme ou son évolution et de proposer des solutions.

Le comité mixte est formé d'un gestionnaire représentant chacune des parties.

## SECTION XVII CONFIDENTIALITÉ ET ÉCHANGE D'INFORMATION

56. Les communications de renseignements personnels nécessaires au traitement et au suivi de la demande d'aide financière dans le cadre du programme entre la Régie, les entreprises et les CSSS peuvent s'effectuer dans la mesure où le demandeur a fourni dans sa demande d'aide financière l'autorisation pour ce faire. Cette communication doit respecter les mesures de sécurité et les conditions établies par la Régie, lesquelles doivent respecter la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

## SECTION XVIII DISPOSITIONS FINALES

57. À la demande écrite de l'une ou l'autre des parties, les parties peuvent, d'un commun accord, modifier la présente entente dans la mesure où ces modifications respectent le cadre financier et les orientations du programme.

58. Le présent accord prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2007, à l'exception des paragraphes *g* et *n* de l'article 3, des articles 7 et 11, des paragraphes *e* à *hde* l'article 13 et des articles 14 et 28, qui prendront effet à la date de la publication de l'accord à la *Gazette officielle du Québec*. Il se termine le 31 mars qui suit la date de cette publication.

Cet accord se renouvelle automatiquement par tacite reconduction à moins qu'une partie n'adresse à l'autre un avis écrit pour y mettre fin au moins trois mois avant la date de son échéance. De plus chacune des parties peut y mettre fin par un préavis écrit d'au moins trois mois.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

Date	Date
LA MINISTRE DÉLÉGUÉE AUX SERVICES SOCIAUX	LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC
LISE THÉRIAULT	MARC GIROUX, <i>Président-directeur général</i>